

**SAS ALLAMANNO**

ZA des Sablonnières

BP9

05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET  
D'APPROFONDISSEMENT D'UNE INSTALLATION  
CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*PIÈCES JOINTES N°106 à 108 – DEMANDE D'AUTORISATION  
DE DEFRICHEMENT*

*(Article D.181-15-9 du Code de l'Environnement)*

- ✓ PJ.106 : Déclaration de non-incendie
- ✓ PJ.107 : Plan de situation
- ✓ PJ.108 : Extrait du plan cadastral

**Département des Hautes-Alpes (05)**

**Commune de CHAMPCELLA**

**Lieu-dit "Fond de Rame"**

Septembre 2022\_V2

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification interne
1.0	Septembre 2022	Rédaction du dossier	Anne SCOTTI, GEOENVIRONNEMENT 	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT 
2.0	Juin 2023	Complétude suite courrier préfecture Hautes-Alpes du 14/03/2023 et évolution extraction depuis 09/2022	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT 	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT 

NOTA :

Le dossier comprend la version initiale déposée en 2022, ainsi que les compléments apportés aux demandes de la préfecture des Hautes-Alpes en mars 2023. Ces compléments sont surlignés en **jaune** pour faciliter la lecture du document et repérer les modifications apportées.

# AVANT-PROPOS

Il est tout d'abord rappelé que la société ALLAMANNO est titulaire des 2 arrêtés préfectoraux d'autorisation de défrichement [cf. **Annexe 1**] :

- ✓ Arrête initial n°2015-337-1 du 3 décembre 2015,
- ✓ Arrêté préfectoral complémentaire n° 05-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019, prolongeant la durée de l'autorisation de défrichement une durée supplémentaire de 2 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2024.

La durée et le phasage d'exploitation autorisés au titre des arrêtés préfectoraux n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 et n° 2019 DPP-CDD-0033 du 8 juillet 2019 vaut également pour la durée de l'autorisation et du phasage du défrichement des arrêtés préfectoraux n° 2015-337-1 du 3 décembre 2015 et n° 2019 DPP-CDD-0033 du 8 juillet 2019.

En effet, la durée et le phasage du défrichement sont :

- ✓ Strictement calés sur celui de l'extraction,
- ✓ Effectués de manière progressive au sein du périmètre d'extraction,
- ✓ A lieu avant chaque phase annuelle d'extraction.

En conséquence, une demande de prolongation de **3 ans** supplémentaires de l'autorisation du défrichement, **jusqu'au 28 octobre 2027**, est sollicitée dans le cadre de ce D.D.A.E.U, **y compris pour la mise en place de la passerelle fusible mobile sur la Durance**.

# **PJ.106 : DÉCLARATION DE NON- INCENDIE**



Z.A. Les Sablonnières – B.P. 9 – 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE –  
 Tél. Bureaux : 04 92 23 10 37 – Télécopie : 04 92 23 02 15 – e-mail : [allamanno@allamanno.fr](mailto:allamanno@allamanno.fr)

## DECLARATION DE NON-INCENDIE

(en application du 9° de l'article R.341-1 du Code forestier)

Je soussignée, Régis ALLAMANNO, agissant en tant que demandeur de la demande du projet de défrichage de la société ALLAMANNO sur la parcelle référencée comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle soumise à défrichage	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Périmètre d'autorisation (m <sup>2</sup> )	Surface totale à défricher
CHAMPCELLA	Fond de Rame	A	1648	100 189	73 908 m <sup>2</sup>	3 015 m <sup>2</sup> soit 0,3 ha environ

déclare qu'à ma connaissance, la parcelle précitée n'a pas été parcourue par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la présente demande.

Fait à L'Argentière-la-Bessée, le 10/08/2022

Régis ALLAMANNO


 Signature of Régis Allamanno over a blue stamp. The stamp contains the following text:
 

BATIMENT  
 TRAVAUX PUBLICS  
 Allamanno  
 S.I.S. de l'Etat  
 BP 9 - Z.A. Les Sablonnières  
 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE  
 Tél. 04 92 23 10 37 - Fax 04 92 23 02 15

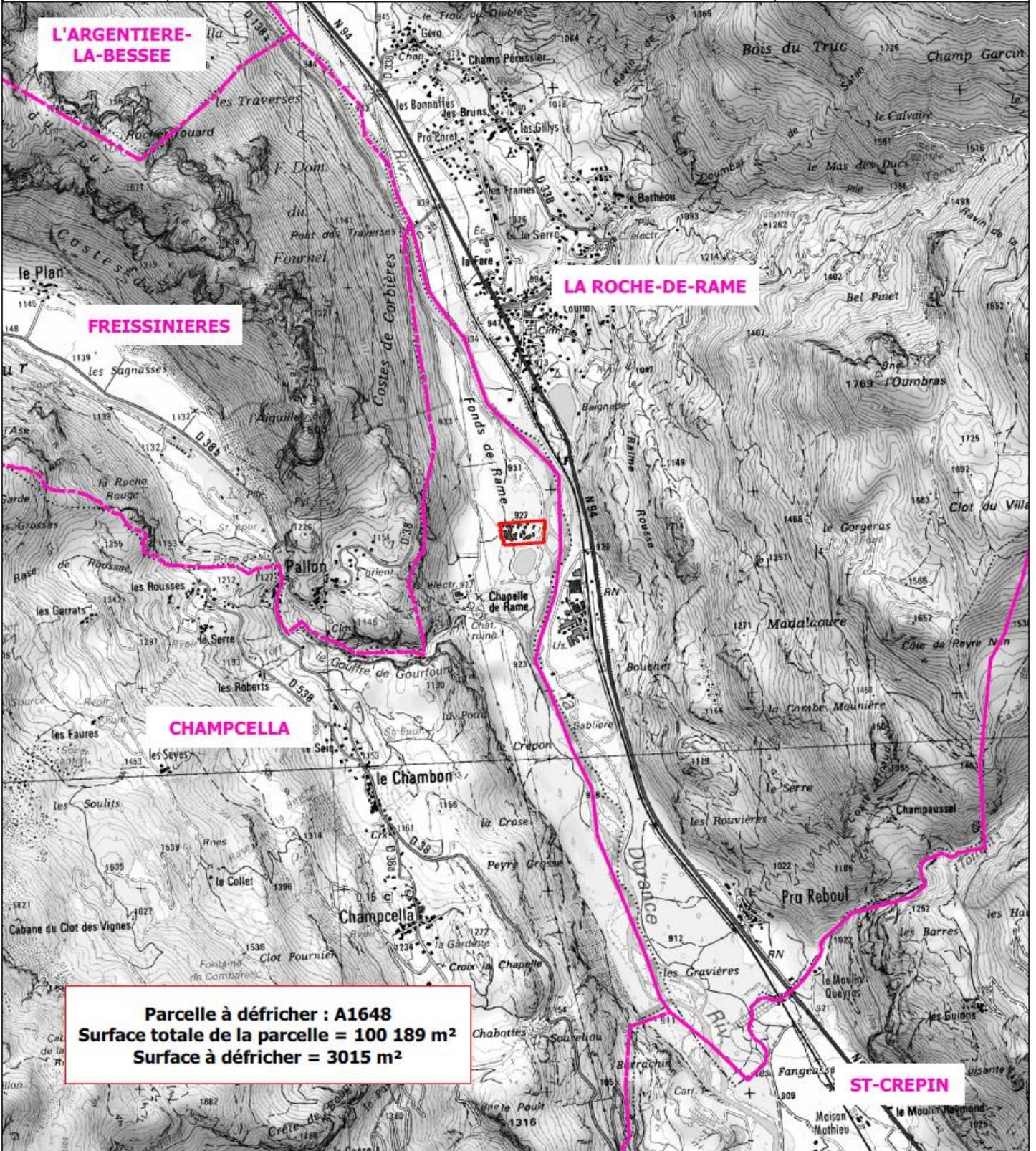
## **PJ.107 : PLAN DE SITUATION**



**Carrière du Fond de Rame - Commune CHAMPCELLA (05)**

**PLAN DE SITUATION - DEMANDE DE DEFRICHEMENT**

Echelle : 1 / 25 000  
Système de coordonnées :  
RGF 93 / Lambert 93



**LEGENDE**

- Parcelle cadastrale
- Limite communale

Périmètres sollicités dans le cadre du présent projet

Périmètre d'autorisation

Surface concernée par la demande de défrichement



0 250 500 m



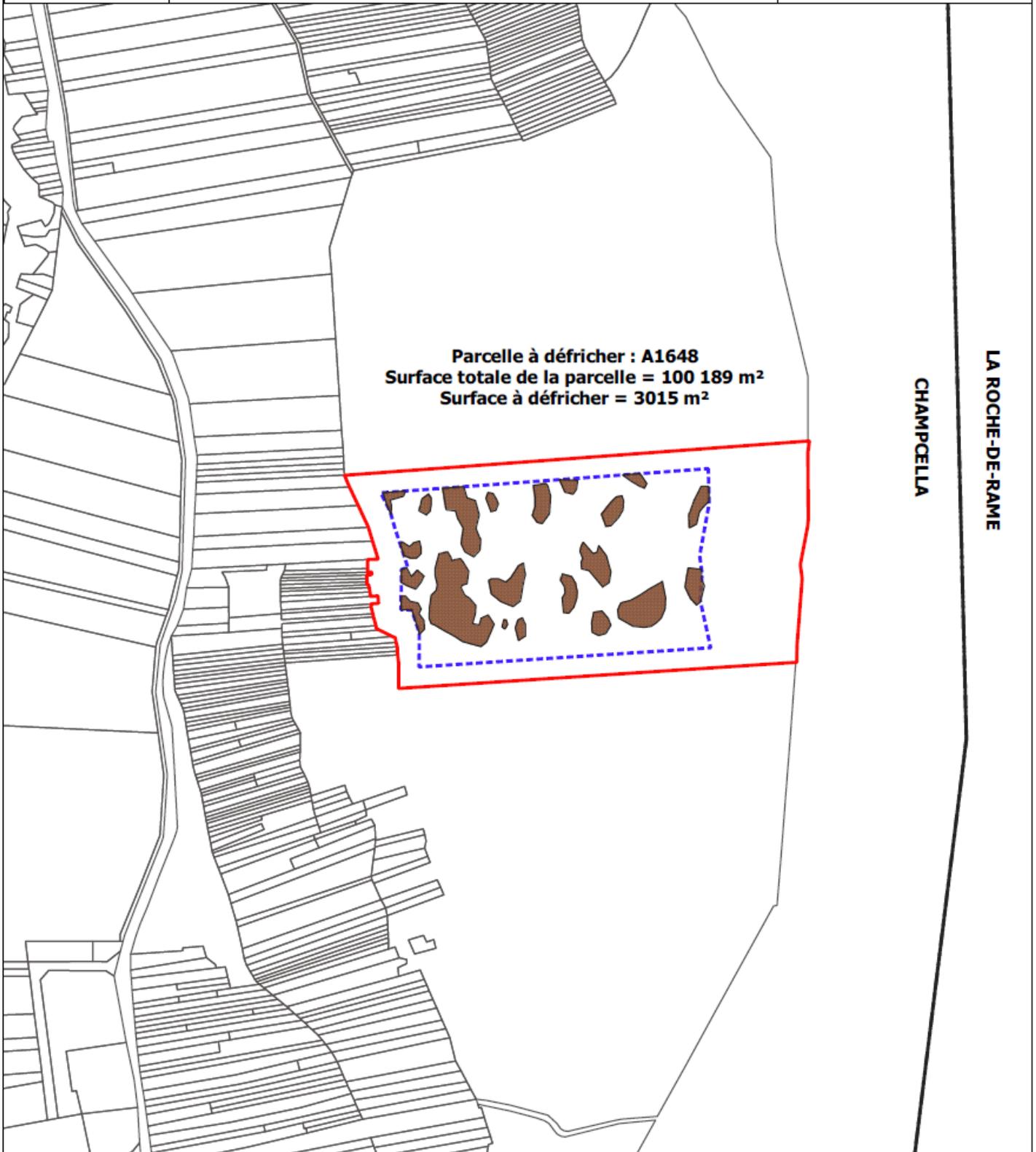
## **PJ.108 : EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**



**Carrière du Fond de Rame - Commune CHAMPCELLA (05)**

**PLAN CADASTRAL - DEMANDE DE DEFRICHEMENT**

Echelle : 1 / 2 500  
Système de coordonnées :  
RGF 93 / Lambert 93



**LEGENDE**

- Parcelle cadastrale
- Limite communale

**Périmètres sollicités dans le cadre du présent projet**

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Surface concernée par la demande de défrichement



0 25 50 m



# **AUTRES ÉLÉMENTS (PLAN DE PHASAGE DU DEFRICHEMENT)**



**Carrière du Fond de Rame - Commune CHAMPCELLA (05)**

**PLAN DE PHASAGE DU DEFRICHEMENT -  
DEMANDE DE DEFRICHEMENT**

Echelle : 1 / 1 500  
Système de coordonnées :  
RGF 93 / Lambert 93

**Parcelle à défricher : A1648**  
**Surface totale de la parcelle = 100 189 m<sup>2</sup>**  
**Surface à défricher = 3015 m<sup>2</sup>**



**LEGENDE**

□ Parcelle cadastrale

Périmètres sollicités dans le cadre du présent projet

▭ Périmètre d'autorisation

▭ Périmètre d'extraction

▭ Surface totale à défricher (3 015 m<sup>2</sup>)

▭ Surface défrichée lors de la phase 1 (1 878 m<sup>2</sup>)

▭ Surface défrichée lors de la phase 2 (1 137 m<sup>2</sup>)



0 25 50 m



**ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
INITIAL DE 2015 & ARRETE  
PREFECTORAL DE DEFRICHEMENT DE  
2019**



PREFET DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT**

Gap, le **3 DEC. 2015**

**Arrêté préfectoral n° 2015-337-1**

**OBJET : Maître d'ouvrage : ALLAMANNO SAS**

**Autorisation de défrichement de 20 200 m<sup>2</sup> (2,02 ha) de bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de CHAMPCELLA et FREISSINIÈRES pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire lieu-dit «Fond de Rame»**

**LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

- VU les articles L 341-1 et suivants du Code Forestier,
  - VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 re-codifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
  - VU la demande d'autorisation de défrichement n° 15-10-508 déposée le 20/03/2015 par laquelle la société ALLAMANNO SAS représentée par son président a fait connaître son intention de **défricher 20 200 m<sup>2</sup> (2,02 ha)** de bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de **Champcella**, département des Hautes-Alpes,
  - VU l'arrêté de la DREAL n° AE-F09313P0997 du 22/10/2013 soumettant ce défrichement à la réalisation d'une étude d'impact
  - VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 avril 2015,
  - VU l'accusé de réception **du dossier complet du 23/10/2015**,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 autorisant cette exploitation
  - VU l'arrêté préfectoral du 08/07/2013 n°2013-189-0020 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
  - VU l'arrêté préfectoral du 17/11/2015 n°2015-321-11 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.
- CONSIDÉRANT** qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires adaptées.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Est autorisé le défrichement de 20 200 m<sup>2</sup> (2,02 ha) de bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Champcella dans la parcelle ainsi cadastrée :**

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la demande de défrichement (m <sup>2</sup> )
Champcella/ Freissinières	Fond de Rame	A	1648	100200	<b>20 200</b>
<b>SUPERFICIE TOTALE A DEFRICHER</b>					<b>20 200 m<sup>2</sup></b>

**Ce défrichement en mosaïque interviendra par phases annuelles successives pendant 7 années consécutives, soit en moyenne 2886 m<sup>2</sup> de défrichement chaque année, en précisant que chaque campagne d'extraction portera sur environ 6730m<sup>2</sup> pour un total d'extraction d'environ 4,71 ha (boisement très clair).**

**L'ensemble du défrichement autorisé sera donc terminé au bout de 7 années.**

**Article 2 :**

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, **le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, s'engage à mettre en œuvre, les mesures suivantes :**

**► Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :**

- Un balisage préalable de l'emprise totale des travaux et du défrichement autorisé devra impérativement être mis en place avant le début du chantier (balisage des extractions annuelles).
- Le défrichement devra intervenir en période de moindre impact écologique, c'est à dire d'octobre à mi-mars.
- Le plus grand soin devra être exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des déblais. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré (usage de la tronçonneuse si nécessaire). Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du Code forestier).
- Aucun stockage de rémanents ou de terre de découverte ne sera toléré dans la bande périphérique de 10 ml vis à vis de la limite de propriété. Cette bande périphérique devra être laissée en l'état, ainsi qu'une bande de 22 ml minimum entre le plan d'eau et le premier casier d'extraction. De même la zone autorisée de défrichement tient compte du délaissé à ne pas extraire de 50 ml de large par rapport à l'espace de mobilité accepté de la Durance.
- En cas d'enlèvement des anciens tas de matériaux situés au nord de la future zone d'extraction, toutes les précautions devront être prises pour ne pas étaler ces tas et préserver les aires libres en phase de colonisation par de jeunes plants forestiers (saule, peuplier noir, pins divers). Les emprises de pistes existantes devront être exclusivement utilisées.
- Les rémanents de coupe seront broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site.
- **L'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée.**
  
- Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour **ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants**. Le stationnement des véhicules et le stockage du matériel

seront organisés sur un emplacement adapté éloigné du torrent, des canaux ou fossés. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu.

▪ La mise en place chaque année de la passerelle pour aménager l'accès à la zone de stockage des matériaux extraits, ne devra pas entraîner de défrichage supplémentaire. En cas de nécessité, une autorisation préalable de défrichage devra être sollicitée.

▪ Lors du repli de chantier une attention particulière devra être portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux et à la remise en état des abords du chantier.

### ► Au titre des mesures compensatoires :

Conformément à l'application du Code Forestier (article L 341-6, alinéas 2,3 et 4), les mesures compensatoires retenues sont les suivantes :

#### 1) remise en état du site après extraction (alinéa 2):

En premier lieu et après chaque défrichage annuel, les matériaux superficiels de découverte devront être stockés en cordon linéaire non compactés uniquement sur les surfaces définies dans le périmètre d'exploitation, à savoir sur la future zone à exploiter sur la campagne suivante. Ainsi le défrichage annuel devra tenir compte de la surface de stockage nécessaire à anticiper sur le caisson de l'année suivante.

Ces matériaux de découverte constituent une banque de graines pour les espèces herbacées présentes sur site et contribueront ainsi à la reconquête du site par les espèces endogènes. Ces matériaux devront être étalés régulièrement sur la surface et sans compactage en finition de chaque campagne de remplissage des caissons d'extraction. Les matériaux de remplissage ne devront pas être compactés afin de préserver la capacité d'enracinement de la végétation, a minima sur le dernier mètre.

Un suivi de cette phase de recolonisation devra être conduit a minima pendant les 10 premières années et permettre une intervention rapide en cas d'apparition de plantes invasives indésirables.

Concernant la reconstitution d'une végétation arborée et arbustive, celle-ci interviendra de façon progressive durant l'année qui suivra chaque campagne d'extraction, afin d'arriver à une remise en état complète à l'année n+8 (en 2022 en théorie).

Les caractéristiques à respecter sont les suivantes :

- au terme des 7 années d'extraction, la surface à revégétaliser avec des végétaux arbustifs et arborés sera de **2,02 ha minimum**, correspondant à la surface de défrichage autorisée
- **chaque campagne de plantation interviendra chaque automne avant le 31/10** (mois d'octobre à privilégier) ce qui permettra au sol de se tasser naturellement durant l'été et d'offrir les meilleures conditions de reprise au printemps suivant
- les plantations seront réalisées au piochon sur sol non compacté. En cas de nécessité un décompactage préalable de potets à la pelle mécanique ou au tracto-pelle devra être réalisé (0,6 x 0,6 x 0,6 m mini)
- plantation toutes essences confondues à espacement moyen de 2,5 x 2,5 m (densité de 1600 plants/ha), soit environ 486 plants/an toutes essences confondues
- le choix des essences se portera pour moitié sur des résineux et pour moitié sur des feuillus, à part égale arbres/ arbustes. Ainsi le mélange des essences devra être recherché parmi les essences suivantes suivant la disponibilité en pépinière
  - arbustes : Génévrier commun, Aubépine monogyne, Cerisier de St Lucie, Noisetier, Saule daphné, Pommier sauvage
  - arbres : Pin sylvestre (la moitié des plants), Peuplier noir, Chêne pubescens, Erable champêtre
- le schéma de plantation s'inspirera du plan paysager figurant page 86 et 87 de l'annexe 9 de l'étude d'impact (= plantation en mosaïque avec des îlots de taille et de forme variable)

#### 2) renforcement des boisements existants (RBE) à l'amont du plan d'eau :

Au regard des alinéas 3 et 4 du L 341-6 du code forestier et en référence à l'étude ETRM (étude hydraulique) annexe 3 page 39, des plantations devront être réalisées dans des trouées existantes parcelles communales A 300 et A 1648 afin de renforcer la rugosité du milieu en cas de débordement de la Durance (rôle de dissipation de l'énergie et de protection des sols par la forêt en cas de débordement).

A noter qu'un certains nombre de trouées nettement visibles sur photo aérienne (anciennes zones de stockage de matériaux) sont déjà colonisées par de nombreux semis d'arbres (Pin sylvestre, Saule, Peuplier noir). Ainsi il n'y a pas lieu de les replanter, mais d'assurer leur préservation.

Les plantations interviendront sur 5 trouées (voir plan d'ensemble en annexe à l'arrêté préfectoral) pour une **surface totale de 3940 m<sup>2</sup> environ.**

Les caractéristiques à respecter sont les suivantes :

- plantation à espacement moyen de 3x3 m (1100 plants/ha) soit un total de 433 plants environ
- plantation par petits groupes de 5 plants de même espèce en alternance
- espèces à planter : moitié Pin sylvestre, moitié Peuplier noir
- plantation sur potets ameublis mécaniquement à la pelle mécanique comprenant un décapage de la strate herbacée sur 1 x1 m et décompactage sur 0,6 x0,6x 0,6 m mini, à faire en fin d'été pour une plantation en octobre
- **plantation à faire avant le 31/10/2016**

#### **dispositions propres à l'ensemble des boisements :**

- il sera nécessaire de recourir à des plants bien conformés élevés en godet anti-chignon de 400 cm<sup>3</sup> minimum
- utilisation de plants issus de pépinières offrant des conditions de croissance similaires (pépinière de montagne)
- plantation à réaliser en octobre, avant le 31/10
- nécessité d'assurer une protection contre le bétail jusqu'à ce que les plants soient suffisamment grands pour s'auto-protéger (**pâturage interdit sauf avis contraire**)
- en cas de dépérissement supérieur à 20 % des plants mis en place, des regarnis devront être réalisés

### **Article 3 : ENGAGEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra :

- **Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux**
- **Informé au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.**
- **Informé la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.**

### **Article 4 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION**

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la **Direction Départementale des Territoires** devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du Code forestier pourront s'appliquer avec

éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

**Article 5 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

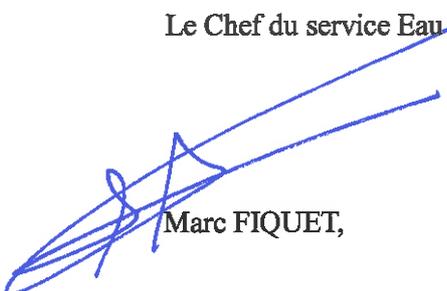
**Article 6 :**

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Maire de la Commune de CHAMPCELLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation,  
Le Chef du service Eau Environnement Forêt



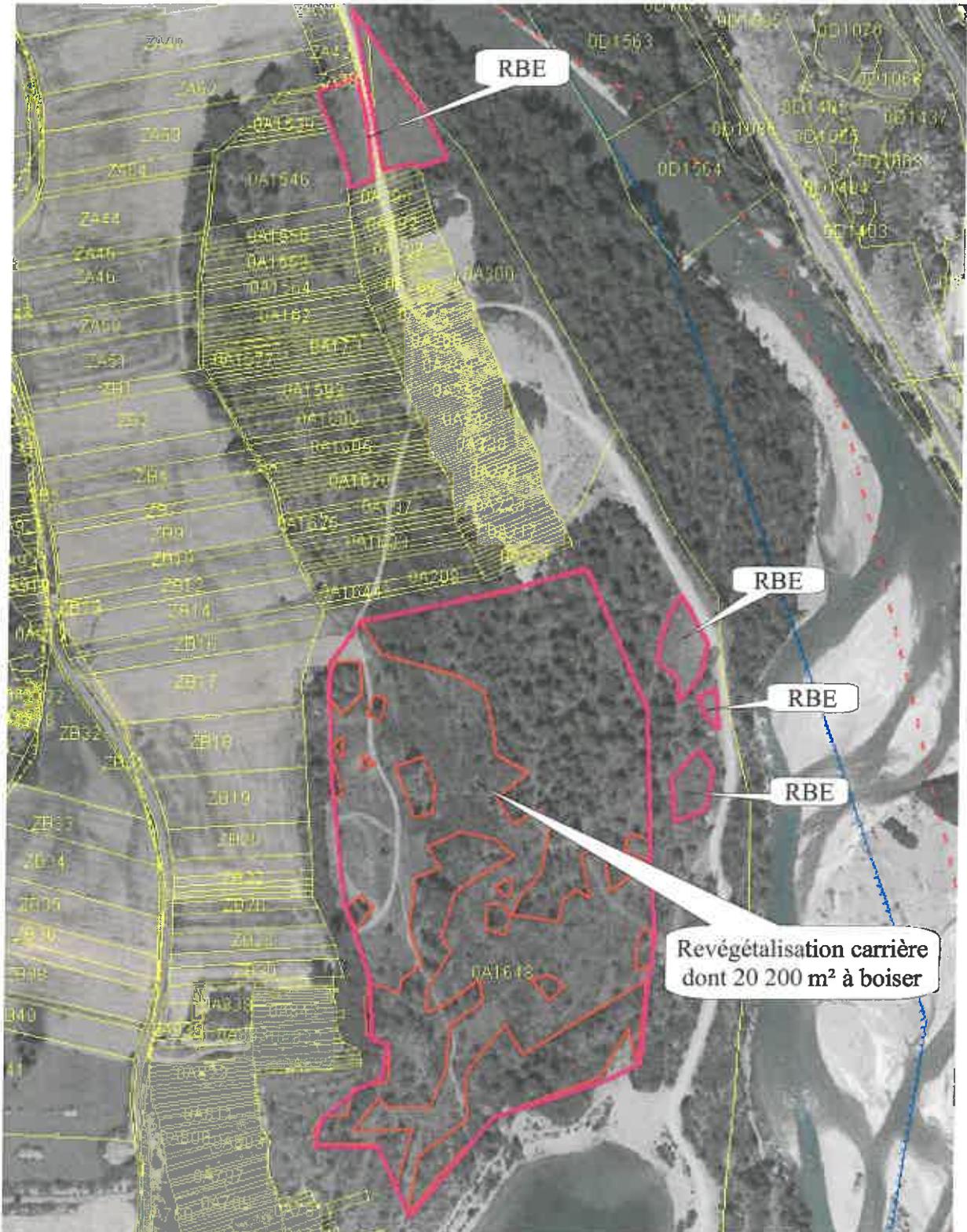
Marc FIQUET,

**entreprise ALLAMANNO SAS – ouverture d'une carrière alluvionnaire– lieu-dit « Fond de Rame » commune de Champcella**

**Demande d'autorisation de défrichement n° 15-10-508**

**Localisation du défrichement (en rouge) sur 20 200 m<sup>2</sup>, parcelle A 1648**

Mesures compensatoires en magenta dont 20 200 m<sup>2</sup> de reboisement après extraction( extraction sur 4,71 ha environ) et 3940 m<sup>2</sup> de renforcement de boisement existant (RBE)



IGN-DDT 05

PREFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

Gap, le

Arrêté préfectoral modificatif n°

19 SEP. 2019

05.2019.09.19\_002

**OBJET :**

**Prolongation de l'échéancier de défrichement lié à l'autorisation d'exploitation de la carrière alluvionnaire lieu-dit «Fond de Rame» dans les bois des collectivités ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de CHAMPCELLA et FREISSINIÈRES**

**Maître d'ouvrage : société ALLAMANNO SAS**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 214-13 et L 341-1 et suivants du code forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 codifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande de prolongation de l'échéancier de défrichement formulée le 22/07/2019 par la société ALLAMANNO SAS représentée par son président, sans modification des surfaces de défrichement autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement initial,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement initial n° 2015-337-1 du 03/12/2015,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DPP-CDD-0033 du 08/07/2019 accordant une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires situées « Fond de Rame » sur la commune de Champcella,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Alpes, en

matière de délivrance des autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-08-01-001 du 01 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Pierre-Yves LECORDIX, Directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

**CONSIDERANT** que cette demande de prolongation n'augmente pas la surface de défrichement autorisée et les impacts environnementaux, et ne remet pas en cause les mesures d'accompagnement et mesures compensatoires demandées,

**SUR** proposition du Directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Alpes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La surface de 20 200 m<sup>2</sup> de défrichement autorisée dans l'autorisation initiale est inchangée.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement initial n° 2015-337-1 du 03/12/2015 est complété de la façon suivante :

L'exploitation par phases successives (7 campagnes) incluant le défrichement, la remise en forme des terrains et les travaux de végétalisation seront terminés pour le 28 octobre 2024 en dernière limite.

### **Article 2 :**

Les articles 2 à 6 de l'autorisation initiale restent inchangés étant précisé qu'au chapitre 1 du volet « mesures compensatoires », l'année de fin des travaux de remise en état indiquée en 2022 est portée à 2024.

### **Article 3 : RECOURS**

Les dispositions de cet arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la date de cette notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être également contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

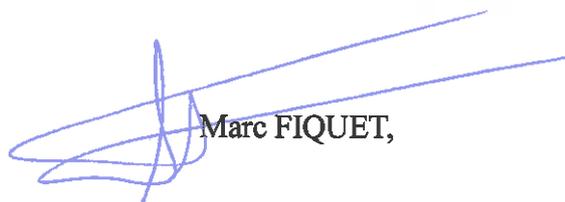
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les

avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Alpes, les maires des communes de Champcella et de Freissinières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint des  
territoires,

Pour le DDT et par subdélégation,  
Le Chef du service Eau Environnement Forêt

  
Marc FIQUET,

